CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Rue Reine Astrid 49/10
B-4100 Boncelles
TVA: BE 0650 647 987
+32 471 58 07 08 | info@certigreen.be | www.certigreeen.be

655-INSP

P.V. N°-ABI-BTD-28/10/26-10068-CP

Date de visite: 28/10/2026

✗ NON CONFORME

1re visite

Raison du contrôle

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE EXISTANTE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 6.5/8.1.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

Objet

Contrôleur	Arnaud Biatour (ABI)
Type de bien	Maison
Adresse	Voie de Messe 58, 4680 Oupeye, Belgique
Responsable	Propriétaire
Nom complet responsable	Jannick Mozin
Type de demandeur	Agence immo
Nom du demandeur	Nizet Immobilier
Numéro de téléphone	/
Photo	

Références réglementaires

Parties d'avant juin '20	- 8.1.2 - Contrôle périodique d'une installation d'oct '81 à mai '20 inclus (ancien RGIE, avec dérogations 8.2.2 possibles)

Installation

Tension	2x230V
Protection générale	63 A

Diff. supplémentaire(s). ≤ 30 mA (DDRS)

Intensité (A)	Sensibilité (mA)
40 A	30 mA

Câble compteur-tableau		
Type	Qté	Section (mm²)
VFVB	4	10 mm²

Qté tableaux	1
Qté circuits	7
Conducteur de terre (entre sectionneur et prise de terre)	6 mm²

Mesures

Isolement général par rapport à la PDT	0.2 MΩ
Appareil utilisé	MES006 (Metrel MI3100S) - 20432682

Infractions

Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)	-	-
[A.6] Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manoeuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)	-	-
[B.19] Circuits à interrupteurs unipolaires dont la protection ne coupe pas les 2 phases (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.4.b).	-	-
[B.2a] Remplacer le tableau, degré de protection contre le contact direct insuffisant (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2 - 5.3.5.1.a). Caractéristiques minimales : classe I et IP XX-B (d'origine ou dispositions supplémentaires garantissant une sécurité équivalente).	-	-
[B.2b] Obturer des ouvertures par un matériau rigide et non-hygroscopique dans un (des) tableau(x) de répartition et de manœuvre dont le degré de protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension est insuffisant. (min. IP-XX-B) (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[B.3] Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière non amovible, non combustible, non hygroscopique et offrant une résistance mécanique suffisante (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.1.a).	-	-
[B.5] Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)	-	-
[B.6] Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ, pour la partie d'installation cencernée par le contrôle (RGIE - Livre 1 - 6.4.5.1)	-	Valeur hors limites: 0 MΩ
[C.4] Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (RGIE - Livre 1 - 5.4.3.5)	-	-
[D.1] Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (RGIE - Livre 1 -2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)	-	-

[D.3] Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)	-	-
[E.2] Différentiel général (DDRG) non plombable (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b)	-	-
[E.3] Différentiel général non placé à l'origine de l'installation (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b)	-	-
[E.4b] DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA) non distinct du DDR général (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.1)	-	-
[F.1] Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)	-	-
[F.4] Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)	-	-
[G.1] Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)	-	-
[G.3] Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.1.b et c)	-	-
[G.6] Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (RGIE - Livre 1 -5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)	-	-

Critères de contrôle

Critère	Statut
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	**NOK**
2 - Isolement général par rapport à la PDT	**NOK**
3 - Continuité de terre	**NOK**
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	**NOK**
5 - Protection contre contacts directs	**NOK**
6 - Protection contre contacts indirects	**NOK**
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	**NOK**
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	**NOK**
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	**NOK**
17 - Documents, études techniques, analyses de risques	**OK**
18 - Risques liés à un incendie	**OK**

Test de différentiel(s)

Test de déclenchement de la (des) protection(s) différentielle(s) effectué par bouton de test et par injection de courant de défaut égal à 2,5 à 2,75 fois la sensibilité de la protection testée.	Oui

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Plombage	Non

Fichiers / Photos

Photos annexes	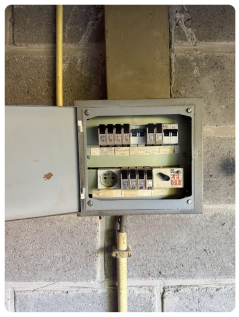

Résultat

✗ NON CONFORME

Installation non conforme au RGIE Livre 1. Les infractions doivent être levées au plus vite et un rapport de contrôle positif doit être émis par CERTIGREEN test endéans l'année qui suit l'émission du présent rapport, soit avant le :

Validité :

A faire de nouveau contrôler par CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé avant le 28/10/2027, soit 1 An(s) à dater de ce PV. (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)

Signature(s)

Arnaud Biatour (ABI)

CERTIGREEN test Arnaud Biatour 0491/35.69.38

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Économie Direction générale de l'Énergie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. Enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des Affaires économiques, Direction générale de l'Énergie de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.